



## ARRÊTÉ AB\_736\_2025

**Objet : Travaux de réhabilitation du Château des Sires du Faucigny - coulage chape ciment - stationnements règlementé parking du château - lundi 22 et mardi 23 septembre 2025 - Entreprise Deluermoz**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

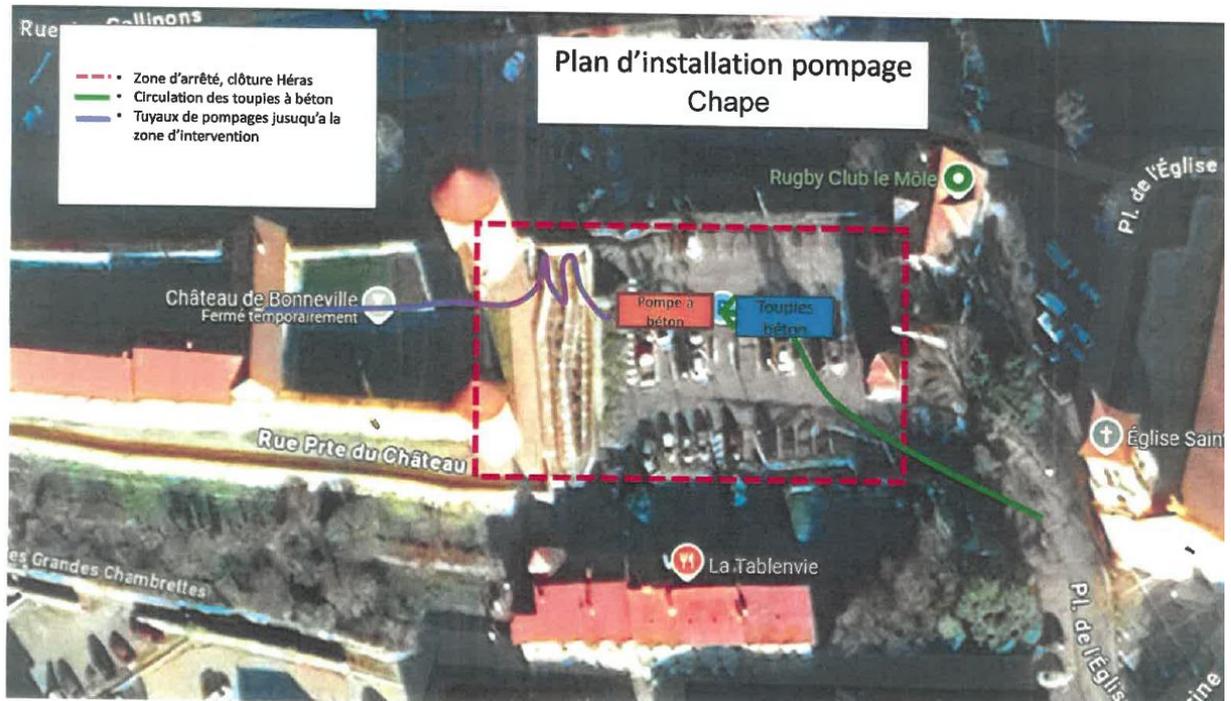
**VU** la demande formulée par l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) en date du 3 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'entreprise Deluermoz (et sous-traitants) mandatée par la CCFG à occuper le domaine public « parking du château » en raison du coulage de la chape ciment dans le cadre des travaux de réhabilitation du château des Sires du Faucigny ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et pour le bon déroulement du chantier, de réglementer le stationnement sur le parking du château.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 22 septembre 2025 à 7h00 au mardi 23 septembre 2025 à 18h00, le stationnement sur parking du château sera interdit et réservé à l'entreprise Deluermoz en raison du coulage de la chape ciment dans le cadre des travaux de réhabilitation du château des Sires du Faucigny.



Tout stationnement à ces emplacements pourra être considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

L'entreprise prendra en charge la signalisation et le barriérage.

**ARTICLE 2 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet. A noter que le pétitionnaire s'engage à installer une protection des surfaces vis-à-vis de l'impact des stockages et du roulement de la grue.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de commune Faucigny Glières,
- Police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers,
- Services municipaux ;
- Entreprise Deluermoz ;